

MM. les Curés rendront service à bien des familles en insistant sur ce point dès qu'on reçoit la nouvelle d'un décès arrivé au loin. Il faut remarquer que des lettres particulières et surtout des articles de journaux, ne suffisent pas toujours : ils peuvent néanmoins être très utiles et doivent être conservés avec soin. Le plus court sera de consulter l'Archevêque en lui envoyant ces documents, afin qu'il déclare de suite si l'on peut y ajouter foi entière et indique les démarches ultérieures à faire de suite.

Quand c'est un témoin du décès, ou de l'enterrement, qui annonce la nouvelle, ou bien qui l'a entendue d'autres personnes bien renseignées, il serait prudent de se procurer de suite un *affidavit* de son témoignage rendu devant un juge de paix.

### III.

Pendant la dernière retraite j'ai annoncé que je consulterais Nos Seigneurs les Evêques de la Province sur la question, savoir si l'article 6 du règlement concernant l'organisation des pèlerinages (*Discipline, page 152*) obligeait sous peine de nullité des absolutions ?

Il a été décidé que les diverses conditions exigées par cet article obligent en général *sub gravi*, mais non sous peine de nullité des absolutions.

### IV.

J'ai été informé que dans certaines paroisses du diocèse on a essayé dernièrement de distribuer des bibles protestantes et des petits livres dans lesquels l'erreur est quelquefois habilement déguisée sous une forme hypocrite. Vous vous ferez un devoir de mettre les fidèles en garde contre les agents des sociétés bibliques qui colpor-